

DÉCISION

Réclamation numéro 1027

La réclamante a présenté une indemnisation au nom de la succession de sa fille conformément à la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990). Sa fille, qui a été infectée par le VHC, est décédée le 12 avril 2000.

La réclamation a été rejetée le 4 juin 2003 par l'Administrateur du Régime prévu par le Règlement. Le 20 juin 2003, la réclamante a demandé le renvoi de la même décision par un juge arbitre. L'Administrateur a rejeté la réclamation parce que la réclamante n'avait pas établi que sa fille avait reçu une transfusion de sang au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Les faits sont les suivants. La réclamante a soumis un formulaire TRAN 1 dans lequel elle a indiqué « ne sais pas » en réponse à la question demandant si la personne infectée par le VHC avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs (entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990). Dans le formulaire TRAN 2, le médecin traitant a indiqué que la personne directement infectée n'avait pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La Société canadienne du sang a effectué un retraçage indiquant qu'il n'y avait aucun dossier de sang transfusé à la fille de la réclamante.

Sur le formulaire TRAN 5, la réclamante n'indique pas quand sa fille a reçu des transfusions.

Les dossiers du Nanaimo Regional General Hospital démontrent que la fille de la réclamante a subi des chirurgies en 1982, 1985 et 1991. Les globules rouges ont été soumis à une épreuve de compatibilité croisée lors de la chirurgie de 1988, mais il n'y a aucune preuve à l'effet qu'un produit de sang ait été administré à l'époque. En 1982, on a demandé que deux unités de sang entier soient soumises à une épreuve de compatibilité croisée « stat ». Encore une fois, aucune transfusion de sang n'est indiquée.

Selon le rapport d'autopsie, la fille de la réclamante avait un petit tatouage. Elle avait également des antécédents d'utilisation de cocaïne intranasale.

Une lettre du Dr Pi du Programme de notification aux receveurs indique qu'une lettre de notification envoyée à la fille de la réclamante pourrait l'avoir été suite à une erreur d'entrée de données.

La réclamante a demandé un renvoi et une audience a eu lieu le 30 octobre 2003.

À cet égard, le Conseiller juridique du Fonds a présenté des observations écrites à l'effet qu'il n'y avait aucune preuve permettant à l'Administrateur de conclure que la fille de la réclamante avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

Lors de l'audience, il est devenu clair que la réclamante voulait obtenir et examiner d'autres dossiers d'hôpitaux concernant sa fille et l'audience a été ajournée afin de lui permettre de le faire. Les dossiers ont finalement été obtenus en mai 2005. L'examen de ces dossiers indique que

la fille de la réclamante est décédée suite à une arrêt cardiorespiratoire. Les dossiers indiquent également qu'elle a été hospitalisée en octobre 1988 pour une césarienne. Le sang a été soumis à une épreuve de compatibilité croisée, mais il n'y a eu aucune indication de transfusion de sang durant cette hospitalisation. Sur la demande de la banque de sang dans les dossiers en question, la case « Non » est cochée à côté de « transfusions antérieures ». Rien n'indique qu'il s'agit d'une épreuve de compatibilité croisée « stat ». La fille de la réclamante a également été hospitalisée en mai 1985 pour un pontage gastrique, mais aucun sang n'a été soumis à une épreuve de compatibilité croisée lors de cette admission et rien n'indique qu'il y a eu une transfusion à cette occasion. Les dossiers d'hôpitaux démontrent également que la fille de la réclamante a été admise à l'hôpital en septembre 1982 pour une césarienne durant laquelle il y a eu une demande d'épreuve de compatibilité croisée stat, mais rien n'indique qu'il y a eu une transfusion de sang.

À cet égard, une conférence téléphonique a eu lieu le 13 septembre 2005. Durant cette conférence téléphonique, on a demandé à la réclamante si elle avait eu l'occasion d'examiner les dossiers fournis en mai 2005 et de quelle façon elle désirait poursuivre. Elle a indiqué que la seule information à laquelle elle désirait se référer était le fait qu'on avait demandé d'effectuer une épreuve de compatibilité croisée « stat » pour sa fille en 1982 et que son médecin lui avait conseillé que, comme on avait demandé d'effectuer une épreuve de compatibilité croisée « stat », il se pouvait qu'il n'y ait effectivement aucun dossier au sujet de son administration. Le Conseiller juridique du Fonds a noté que même si du sang avait été administré à l'époque, c'était toujours en dehors de la période visée par les recours collectifs. La réclamante a également précisé qu'en aucune façon, sauf par suite d'une transfusion de sang, sa fille aurait-elle pu avoir

contracté le VHC, puisqu'elle n'était pas consommatrice de drogues et qu'elle n'avait pas de tatouages.

La réclamante a indiqué à cette étape qu'elle n'avait aucune nouvelle observation à présenter et qu'elle voulait que je rende ma décision en me fondant sur la preuve disponible.

L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (Annexe A de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990)) stipule qu'un réclamant doit présenter des dossiers médicaux ou autres preuves écrites de tiers démontrant qu'une transfusion de sang a été reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Si ce n'est pas possible, selon l'article 3.01 (2), le réclamant doit fournir une preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que la personne infectée par le VHC a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

La réclamante n'a pas réussi à présenter de preuve écrite démontrant que sa fille a reçu une transfusion de sang au cours la période visée par les recours collectifs, ni que, selon la prépondérances des probabilités, sa fille a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Elle était d'avis que sa fille n'a pu avoir contracté la maladie d'aucune autre façon. Elle a également spécifiquement fait référence à la demande d'épreuve de compatibilité croisée stat pendant l'hospitalisation en 1982 et a indiqué au cours de la conférence téléphonique du 13 septembre que son médecin lui avait dit qu'il se peut qu'il n'existe pas de dossier indiquant que du sang a été transfusé lorsque la demande d'épreuve de compatibilité croisée stat a été faite.

Même si cela s'avère vrai, l'hospitalisation de 1982 a eu lieu en dehors de la période visée par les recours collectifs.

Dans ses observations, le Conseiller juridique du Fonds a fait référence au « Hepatitis C Medical Information Update » publié par la Fondation canadienne du foie qui indique que, selon certaines données américaines, dans 10 % des cas d'hépatite C, on ne peut trouver la source de l'infection. Je note également que d'autres facteurs de risque existent dans ce cas.

Compte tenu de l'absence de la preuve d'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, je n'ai pas la discrétion d'approuver une indemnisation dans ce cas. Je maintiens donc la décision de l'Administrateur.

FAIT à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 4^e jour de novembre 2005.

Robin J. Harper